

MAIRIE de ROYAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie délivrée à AUVER'SWING à L'Avan.C, Chemin du Breuil

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L.3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande présentée le 4 février 2025 de l'association Auver' Swing (36 bis rue Lecuelle, 63000) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie : du vendredi 21 mars 2025 à 19 heures au 23 mars 2025 à 19 heures, à l'occasion du festival Swing'Zy donné à l'Avan.C, Chemin du Breuil,

**CONSIDERANT** la précision apportée par la pétitionnaire : la vente des boissons ne sera effectuée pendant une durée limitée lors des entractes, ainsi qu'au début et à la fin du concert,

**CONSIDERANT** que la présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des consignes sanitaires (distanciements physiques, gestes barrières) qui seront en vigueur au jour de la manifestation et applicables à tous les débits de boissons.

**CONSIDERANT** d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

## ARRÊTE

**Article 1** : du vendredi 21 mars 2025 à 19 h au 23 mars 2025 à 19h, l'association Auver' Swing est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie dans la cafétéria de la salle de concert l'Avan.C.

- ↳ 1<sup>ère</sup> autorisation accordée au titre de l'année 2025, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- ↳ autorisation de vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique).
- ↳ La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

**Article 2** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Publié le 11/02/2025

A-PM-2025/030

**Article 3** : L'Association AUVER'SWING devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur MALLARD Laurent
- Services Techniques de Royat
- Service Logistique de Royat
- Service de Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 06/02/2025

Le Maire,  
Marcel ALEDO



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.